

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2015- 473 portant autorisation d'une course cycliste intitulée «1ère MANCHE DE CHALLENGE UFOLEP»

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 10 septembre 2015 par l'Union Française des Oeuvres Laïques (UFOLEP) ;

VU l'attestation mentionnant les polices d'assurance n° 2955194 H et 2964893 R souscrites auprès de la MAIF Société d'assurance Mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances - 79038 NIORT Cédex 9 ;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général;

VU l'avis favorable émis par le Maires de la ville du Lamentin ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de Martinique (U.F.O.L.E.P) représentée par son Délégué Départemental Monsieur Jérome LOIRAT, est autorisée à organiser une course cycliste intitulée «1ère Manche de Challenge», le dimanche 22 novembre 2015 de 13h00 à 18h00 sur le territoire de la ville du Lamentin, empruntant le parcours annexé.

- <u>Article 2</u> L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.
- <u>Article 3</u> L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédaration Française de Cyclisme.
- <u>Article 4</u> Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra encadrer de manière efficace les coureurs et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur afin de garantir la sécurité des participants et des usagers de la route.

Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de l'épreuve.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai» portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course».

<u>Article 5</u> - Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «Course» ou d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation (liste ci-annexée).

Ils devront être munis de moyen de communication (téléphones portables ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendanr le passage des concurrents et, équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

<u>Article 6</u> - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les signaleurs, les suiveurs en motocyclette ou en voiture respectent impérativement le code de la route sur la totalité du parcours car la circulation restre ouverte en sens inverse.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné.

- <u>Article 7</u> L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'une ambulance réglementairement armée en personnel et en matériel sur cette manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants.
- <u>Article 8</u> L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.
- <u>Article 9</u> La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).
- <u>Article 10</u> L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée.

<u>Article 11</u> - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents ou leurs préposés.

<u>Article 12</u> - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

<u>Article 13</u> - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Président du Conseil Régional,
- La Présidente du Conseil Général,
- Le Maire de la ville du Lamentin,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 2 0 NOV. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

LISTE DE SIGNALEURS / SECTION CYCLO

A Heglements

					200	
	CLUB	NOM	Date de naissance	Adresse	N° de permis	
4	VASA	GORAM Brune	25/03/1973	Quartier Lahaut – Mne Pitault- Lamentin 97232	910696100048	
•						, revenue
7	,	VIANAS Fred	08/05/1966	Roche Carrée- Rue Capucine- Lamentin - 97232	860897100604	01/2
ო		MERIDA Eric	16/10/1964	23, Av.des Arawacks- Chateauboeuf - F-de F - 97200	870297100128	De Ja
4	-	PERROT Claude	12/06/1967	16 ,Lot. Hameau de la Vallée- Ravine Vilaine- F de F - 97200	881298100045	del
ιΩ	1	THELESTE Olivier	14/07/1971	6, Rue des sucriers- Lot. Petite Savane- Le Robert -97231	802388281022 92,11,92,100,13,9	X
Ø	1	LONETE José	26/06/1962	Rés. Guimauve – Palmiste – Apt. 9 – Lamentin - 97232	810997100494	OK
7	ASAV	BINGA Charly	04/01/1971	6, Rue Félix Eboué – Le Vauclin - 97280	912047101594 911092101594	2
∞	FCS	BOISNOIR Jean-Paul	19/10/1966	121, Rue Abbé Lavigne- F de F 97200	88087100588	No.
0	FCS	BRETON Jean Marc	06/10/1971	Ravine Touza - Schoelcher 97233	14AK76611	Jonesman

		12 NO 144 12015 NOW	dication a	Tro es este		
		12 0 NOV 2015		Miles so so so	FRMV	20
OK	950897100404	6 rue de la Liberté Prolongée 97215 Rivière-Salée	16/08/1979	BONHEUR Yvan	FRMV	9
					VC3C	18
					VC3C	17
So	841097100667	Quartier Bellevue – Gros Morne- 97213	24/03/1966	SYRVEL Max	T-W	16
20	850797200075	Odillon – Gros-Morne- 97213	25/12/1967	AUGUSTINE Tony	T-W	15
& S	881097300178	Quartier La Berry – Le Marin- 97290	30/03/1971	PRUDENT Rodrigue	APT 972	14
8	790697300116	Quartier La Reprise – Riv. Salée - 97215	13/07/1960	FELIX-THEODOSE Daniel	1	13
No	060797300311	Fond Masson- Riv. Salée - 97215	01/07/1988	BERQUIER Yohann	1	12
1/2	930897100011	Bellonie – Lamentin -97232	03/09/1964	DELTA Guylaine	1	# 1
M COMM	136D74627	Quartier Bertou – Bois Zombi- Le Robert - 97231	10/10/1959	AGRICOLE Max	APT 972	4



